

Le 6 octobre 2017

Madame Claudia De Courval, ing.
Directrice du service du génie
Ville de Beloeil
1000, rue Dupré, 2^e étage
Beloeil (Québec) J3G 4A8

Objet : Demande de précisions concernant le projet de stabilisation de talus riverain le long de la rivière Richelieu entre la rue Bernard-Pilon et l'autoroute 20 sur le territoire de la ville de Beloeil (Dossier 3211-02-292)

Madame,

La Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DÉEPHI) a pris connaissance de votre document de réponses au document de questions et commentaires du 31 mars 2017. La DÉEPHI juge cependant que certains éléments importants relatifs au choix des interventions et à leur design sont toujours manquants. De façon générale, l'initiateur doit mieux documenter les aspects hydrologiques et hydrauliques du projet et mieux justifier le choix des interventions et l'exclusion du génie végétal dans certains cas. Afin de compléter l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact, il importe donc que les informations demandées ci-dessous soient fournies.

Hydrologie et hydraulique

- 1- Une réponse complète à la QC-90 est essentielle pour le choix de la technique d'intervention et pour le design des ouvrages. L'initiateur doit développer davantage la description du régime des glaces. Il doit notamment préciser si les blocs de glace sont susceptibles d'initier un processus d'érosion mécanique des berges. Pour ce faire, celui-ci doit fournir davantage de détails sur les caractéristiques du couvert de glace et sur les mécanismes de débâcle printanière afin de justifier le design retenu.
- 2- La cote de la limite naturelle des hautes eaux au tableau 3 de l'addenda 1 est représentative du niveau observé à quelques kilomètres en amont de la zone d'étude. L'initiateur doit démontrer que ce niveau d'eau est aussi représentatif

...2

de celui dans le secteur visé par le projet. De plus, la cote de la limite naturelle des hautes eaux (0-2 ans) est plus élevée que la cote de crue de 20 ans ce qui n'est pas cohérent. L'initiateur doit bonifier son argumentaire quant à la détermination de ces cotes et corriger les incohérences. Il doit appuyer son argumentaire sur des données récentes. Il doit aussi évaluer si la hauteur des vagues devrait être additionnée aux niveaux d'eau pour le design des ouvrages de stabilisation. Il doit préciser si les vagues les plus importantes sont générées par le vent ou par le batillage.

Génie végétal versus enrochement

L'artificialisation des rives n'est pas souhaitable et va à l'encontre des orientations de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, laquelle vise à promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possible. L'initiateur doit tenir compte des orientations de la politique dans le choix des techniques de stabilisation.

- 3- En complément de sa réponse à la QC-99, l'initiateur doit mieux justifier l'utilisation d'une stabilisation mécanique par enrochement et l'exclusion des techniques de génie végétal. L'initiateur précise que le génie végétal nécessite plus de 6 m en haut de talus pour abaisser la pente. L'initiateur doit préciser la source de cette affirmation. De plus, il est indiqué, au tableau 17 de l'étude d'impact que les secteurs urgents ont une pente entre 45 et 90°. Cette pente est très élevée et non recommandée pour une stabilisation en enrochement. L'initiateur doit préciser le design qu'il mettra en place pour s'assurer de la stabilité des enrochements dans les secteurs à fortes pentes, le cas échéant. Enfin, il doit comparer l'utilisation des techniques de génie végétal applicables pour les secteurs à fortes pentes avec l'enrochement prévu pour les critères de largeur, hauteur et pente de talus de même que les niveaux d'eau.
- 4- En complément de la réponse à la QC-104, l'initiateur doit estimer les superficies totales d'intervention à l'intérieur de la rive, du littoral, de la plaine inondable ou d'un milieu humide pour chacun des secteurs par solutions choisies (enrochement, génie végétal, technique mixte).

L'initiateur doit prendre note que, compte tenu de l'entrée en vigueur de la Loi concernant les milieux humides et hydriques (projet de loi n° 132, 2017, chapitre 14), la délivrance d'une autorisation reliée à tous travaux de remblai et de déblai en rive, littoral, plaine inondable ou milieux humides est subordonnée au paiement d'une contribution financière, calculé selon l'annexe 1 de ladite loi. Ainsi, tout nouvel enrochement réalisé dans le cadre du projet sera visé par cette compensation financière.

Veillez prendre note que nous sommes disponibles pour vous rencontrer afin de préciser nos demandes si vous le souhaitez.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Le directeur,

Hervé Chatagnier